



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRi) de la rivière Cher, de
son affluent l'Aumance et du canal du Berry sur les communes de
Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully,
Meaulne, Urçay et Lételon (03)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3462

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 8 et le 11 juillet 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3462, présentée le 45059 par la préfète de l'Allier, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Cher, de son affluent l'Aumance et du canal du Berry sur les communes de Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et Lételon (03) ;

Considérant que le projet a pour objet de réviser le plan de prévention des risques d'inondation des communes de Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et Lételon (03), prescrit le 25 mars 1998 et approuvé le 25 juillet 2000, qui porte sur les débordements du Cher, de son affluent l'Aumance et du canal de Berry ;

Considérant que la révision du PPRI consiste à :

- actualiser la connaissance du risque en se fondant pour cartographier l'aléa sur une nouvelle étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude Antea en mars 2023, en prenant en compte les retours d'expérience des crues récentes et en intégrant les évolutions du territoire ;
- modifier l'aléa de référence pour le rendre conforme au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 ;
- compléter le règlement du PPRi pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité, de l'adaptation des nouvelles constructions au risque et de la préservation des champs d'expansion des crues,
- assurer une cohérence avec le PPRi du Cher dans l'agglomération montluçonnaise révisé en 2020 et situé en amont hydraulique ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population globale de 5 919 habitants (Insee 2021)¹, dont une estimation de 300 personnes exposées au risque d'inondation pour la crue centennale, ainsi que deux établissements recevant du public, deux stations de traitement des eaux usées et cinq kilomètres de tronçons de routes départementales ;
- pour partie des zones de protection ou d'inventaire de nature écologique :
 - la zone Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »,
 - la Znieff² de type I « Vallée du Cher en aval de Montluçon (d'Audes à Lételon) »,
 - la Znieff de type II « Vallée du Cher (d'Audes à Lételon) »,

Considérant que le PPRi ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que le PPRi rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains des cours d'eau ;

Considérant que l'analyse des disponibilités foncières en zones urbaines ou urbanisables montre que la nouvelle cartographie des aléas du projet de PPRi n'impactera celles-ci que de façon marginale³ pour les neuf communes concernées limitant de fait à un niveau non significatif le risque de report d'urbanisation ;

Considérant que l'influence du changement climatique, bien qu'encore mal connue pour des crues de faible occurrence, a été prise en compte au travers d'hypothèses maximisantes lors de l'établissement de l'étude hydraulique de mars 2023⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes de Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et Lételon (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Le secteur est peu touristique et la population ne subit pas d'augmentation notable lors de la période estivale.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Aucune incidence en zone AU, 1 % en moins sur les zones U, 1,5 % en moins sur les zones N, avec des données de consommation foncière 2009-2022 de 76 ha, dont 68 ha pour l'habitat

4 Notamment : maximisante au sens d'une survenue concomitante d'une crue centennale sur l'ensemble des cours d'eau, l'analyse hydrologique pour le PPRi (cf p 35 étude hydrologique 2022) est menée sur la crue de référence de 900 m³/s supérieure à la crue historique connue d'octobre 1960 sur le Cher à Montluçon de 850 m³/s.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Cher, de son affluent l'Aumance et du canal du Berry sur les communes de Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et Lételon (03), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3462, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Cher, de son affluent l'Aumance et du canal du Berry sur les communes de Audes, Estivareilles, Vaux, Reugny, Nassigny, Vallon-en-Sully, Meaulne, Urçay et Lételon (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente



Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).